



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats d'apprentissage

Question écrite n° 18093

Texte de la question

M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les employeurs publics qui n'ont pas souscrit au régime de l'UNEDIC en application de l'article L. 351-12 du code du travail peuvent cependant, pour leurs contrats emploi-solidarité, demander une adhésion spécifique. Il lui demande si une telle disposition ne pourrait être envisagée pour les contrats d'apprentissage signés par ces derniers, la récente lettre du 6 janvier 1994 du ministre du travail à l'UNEDIC n'abordant pas ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir si une adhésion spécifique au régime d'assurance chômage pourrait être envisagée, à l'instar de ce qui existe pour les contrats emploi-solidarité, pour les employeurs publics qui n'ont pas adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du code du travail et souhaitent recruter des apprentis. Le recours du secteur public non industriel et commercial à l'apprentissage s'inscrit dans une expérimentation prévue jusqu'au 31 décembre 1996, période à l'issue de laquelle le législateur décidera de sa poursuite. La mise en place d'un régime particulier permettant à ces employeurs de cotiser pour leurs seuls apprentis, comme ils le font dans le cas des contrats emploi-solidarité, ne peut cependant être envisagée qu'après avoir tiré le bilan de cette expérience. La mise en œuvre d'un système d'assurance particulier pourrait être étudiée, en accord avec les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, si cette voie expérimentale de formation en alternance se développe et si l'absence de dispositions particulières s'avère empêcher l'implication des organismes concernés, en particulier des collectivités locales disposant de ressources limitées.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18093

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4552

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5569